

STATUTS de la MAISON POUR TOUS
de ST ETIENNE DE CROSSEY
N° en Préfecture : W381010711, Dépôt le 11/05/1999 création de la MPT

TITRE 1- BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à St Etienne de Crossey le 30 Avril 1999, une Maison Pour Tous, association d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Son appellation est : MAISON POUR TOUS

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 657 rue du Tram à Saint Etienne de Crossey. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son Bureau.

Article 2

La Maison Pour Tous constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel des communes concernées. Elle offre la possibilité, aux jeunes comme adultes, de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir citoyens actifs responsables d'une communauté.

Cette association a pour but la création, la gestion le contrôle et le développement d'activités socioculturelles et sportives sur la commune de St Etienne de Crossey . D'autres communes pourront être associées sur proposition du Bureau.

La MPT a pour objectif de proposer des activités accessibles à tous. Elle a un rôle fédérateur entre les différentes activités et est garante d'une gestion solidaire entre elles, et ce par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet.

Elle assure la représentation juridique de ces diverses activités. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet par le Bureau .

Article 3

A cet effet, elle peut mettre à la disposition des adhérents, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles) avec le concours d'intervenants, bénévoles ou rémunérés, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, économiques, civiques, sociales, etc.... Ces différentes activités sont organisées en section.

TITRE 2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4

La MPT est ouverte à tous, à titre individuel ou familial. La MPT est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti ou à une confession.

Article 5

La qualité de membres de l'association s'acquiert par les adhérents à jour de leur cotisation. L'adhésion familiale est délivrée pour 1 ou 2 adultes et des enfants de moins de 18 ans.

L'adhésion couvre la période du 1er septembre de l'année N jusqu'au au 31 Août de l'année N+1.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd soit :

- par démission
- par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Bureau après un préavis de 3 mois.
- par exclusion pour d'autres motifs, prononcée par le Bureau. L'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7

L'Assemblée Générale se réunit :

- en session ordinaire sur convocation du président au moins une fois par an. Les convocations ou la publicité devront être faites au moins quinze jours avant.
- en session extraordinaire sur décision du Bureau ou sur demande du quart au moins des membres de l'association. Les convocations devront être faites au moins quinze jours avant.
- La convocation se fait par courriel, par courrier postal, par SMS, par affichage, par annonce sur le site internet ou par voie de presse.

Tout membre de moins de 16 ans ne peut prendre part au vote. Il peut être représenté par un parent. Un membre peut recevoir une ou plusieurs procurations d'un ou de plusieurs adhérents.

Article 8

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le bureau et, notamment, sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour. Mais l'Assemblée Générale peut décider à la majorité d'y adjoindre un ou plusieurs points. Ces points seront examinés après les points mis à l'ordre du jour.

Chaque adhérent absent à l'assemblée générale peut donner par écrit une procuration à un adhérent présent pour le représenter en particulier pour des votes.

L'Assemblée Générale ordinaire élit les membres du Bureau . Les membres sortants peuvent être rééligibles. Le Bureau sortant préside l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Bureau élit parmi ses membres :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Ces trois postes peuvent être doublés si besoin des autres membres.

Le Bureau pourra inviter à ses réunions les responsables des sections si besoin.

Les membres du Bureau ne peuvent pas recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Article 10

Le Bureau remplit les missions suivantes :

- Il arrête le projet de budget, et approuve la répartition des subventions aux sections.
- Il favorise les activités de la Maison pour Tous. Il peut décider d'une affiliation à une Fédération.
- Il peut décider de modifier la date de l'arrêté de l'exercice social fixé au 31 Août.
- Il est garant des objectifs fixés à l'article 2.
- Il approuve la création ou la suppression d'une section.
- Il prépare le budget et établit les demandes de subventions.
- Il répartit les recettes et ordonne les dépenses visées par le président ou le trésorier.
- Il répartit aux sections les subventions.

- Il fixe les taux de cotisations annuelles.
- Il prépare le règlement intérieur et peut mettre en place un règlement intérieur propre à une section.

Le bureau est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions des Assemblées générales et du Bureau. Il rédige les convocations aux réunions. Il tient le registre des délibérations et des procès-verbaux des Assemblées Générale. Il dresse et tient à jour la liste des membres de l'association du bureau.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres valables du 1er septembre N jusqu'au 31 Août N+1.
- des subventions, en provenance notamment de l'état, des départements et des communes ainsi que d'autre collectivités
- des fonds privés
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- des ressources diverses, telles que les participations des familles aux activités, vente de gâteaux, abonnement aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite
- de la valorisation des mises à disposition de personnels, locaux, et autres fluides.

Article 13

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses et par section.

Dans la mesure du possible chaque section aura son compte d'exploitation, tout en étant responsable de son budget. Un inventaire annuel des biens sera effectué notamment pour les biens mis à disposition par les collectivités. Une liste devra être fournie par le comptable de la Commune.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition des membres du bureau. Ces modifications de statut doivent être présentées lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces modifications de statut peuvent être amendées par le quart des membres lors de cette Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés à cette Assemblée Générale. Le texte des modifications de statut peut être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale à leur demande.

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut à ce moment valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 14-15 sont immédiatement adressées à la préfecture.

En cas de dissolution les avoirs (espèces, comptes bancaires) et biens sont cédés à des organismes à but non

lucratifs et en particulier aux organismes ayant participé au financement de l'association.

TITRE V – CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 17

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du ministre de tutelle et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

CETTE MODIFICATION DES STATUTS SERA APPLICABLE
A COMPTER DU 1^{ER} Janvier 2018